

11 JAN 2008

**DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES**
4 Place André Maginot
54074 NANCY CEDEX

Télécopie : 03 83 34 51 25

www.cic.fr

UFC-QUE CHOISIR 54

76, rue de la Hache

54000 NANCY

Vos références : 14619-2 / GG

Nos références :

Tél : 03 83 34 50 22

E-mail : aubryro@cic.fr

Date : Nancy, le 7 janvier 2008

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 31/12/2007 portant les références ci-dessus rappelées.

En l'état, nous ne comprenons pas la question posée faute d'éléments suffisants pour que nous puissions appréhender la situation décrite.

Nous restons à votre disposition pour examiner le problème posé si vous nous apportez les informations complémentaires utiles à sa compréhension et de nature, bien entendu, à nous permettre d'en situer précisément le contexte.

Veuillez bien agréer nos salutations distinguées.

Roger-Michel AUBRY

Directeur Juridique.



DIRECTION REGIONALE LORRAINE
Philippe JASKO
7 Bis Rue Saint-Georges
Tel : 03 83 39 85 17

Fax : 03 83 39 85 58

UFC QUE CHOISIR

76, Rue de la Hache

54000 NANCY

Nancy, le 21 Janvier 2008

Nos Références : PJ/LB
Dossiers : 14619-2/GG

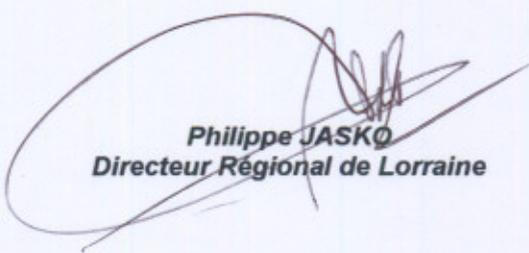
Messieurs,

Nous faisons suite à votre courrier du 31 Décembre 2007 relatif à la procédure applicable en cas de perte de chèques par un commerçant.

Pour que le paiement intervienne, il convient que le chèque soit présenté à l'encaissement.

Aussi, le porteur dépossédé, par perte ou vol, doit s'en rapporter aux procédures légales de référé ou de duplicata visées par les dispositions des articles L 131-40 et suivants du code monétaire et financier, pour obtenir le paiement de son chèque.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expressions de nos salutations distinguées.


Philippe JASKO
Directeur Régional de Lorraine



Centre Financier de Nancy

Service Juridique

UFC QUE CHOISIR
76, rue de la Hache
54000 Nancy

Votre correspondant :

Alain ROY

Service Clients

Tél. : 03 83 37 73 16 Fax : 03 83 37 73 11

Réf. à rappeler dans tout courrier :

Dossier : 14619-2/GG

Nancy, le 15/01/08

Messieurs,

Pour faire suite à votre intervention dans le dossier référencé veuillez trouver les précisions suivantes :

Dans la pratique, lors de la destruction d'un chèque après contestation et nouvelle émission d'un titre par le client le commerçant n'intervient en aucune façon dans le contexte évoqué car bénéficiant d'un nouveau chèque.

Pour ce qui concerne l'application éventuelle de l'art L 131-40 du Code Monétaire et Financier, en cas de perte LBP ne peut se contenter d'une simple affirmation d'un bénéficiaire et sollicitera l'intervention du juge.

En souhaitant avoir répondu à votre attente,

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération.

Alain ROY
Service Juridique

53 rue des Jardiniers 54900 NANCY CEDEX 9

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2 342 454 090 euros
Siège social : 34, rue de la Fédération - 75015 Paris - RCS PARIS 421.100.645 - Code APE 651C - Société de courtage d'assurances
Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances



CAISSE D'ÉPARGNE
LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

UFC QUE CHOISIR
Service Juridique
76, rue de la Hache
54000 NANCY

Metz, le 10 janvier 2008

N. Réf : 2008/01/0041
Service Relations Clientèle

V. Réf : Dossier n°14619-2 / GG

Madame, Monsieur,

Par votre lettre du 31 décembre 2007, vous souhaitez connaître la position juridique de notre établissement à propos de la gestion des chèques déclarés perdus par les commerçants. Vous faites référence à l'article L131-40 du Code Monétaire et Financier.

Je vous confirme tout d'abord que la Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne respecte bien évidemment l'ensemble des dispositions légales en vigueur.

En ce qui concerne les procédures précises évoquées dans votre lettre, je vous informe que nous sommes disposés à étudier avec la plus grande attention tout cas similaire que vous seriez amené à nous soumettre concernant notre clientèle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Dominique MULLER
Secrétaire Général



CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE

Service Clients

16 JAN 2008

Union Fédérale des Consommateurs
QUE CHOISIR de Nancy et Environs
76 rue de la Hache

54000 NANCY

Réf : dossier n°14619-2/GG

Nancy, le 14 janvier 2008

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre courrier daté du 31 décembre 2007.

Les demandes formulées et concernant, je vous cite, « la gestion des chèques déclarés perdus par les commerçants », sont du ressort du système de gestion et de procédures mis en place au sein de notre organisme. Nous en réservons les explications à nos clients qui sont personnellement concernés.

Aussi, nous sommes au regret de ne pas donner suite à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nathalie DUVAL
Responsable Service Clients

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE

Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. 775 616 162 RCS METZ.
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances
Siège social : 56/58, avenue André Malraux 57000 METZ. Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY CEDEX
Tél. 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90 - Télex Crédagr 850 782
Site Internet : www.ca-lorraine.fr



Nancy, le 16 janvier 2008

CRCA
56/58 Avenue André Malraux
57000 METZ

Vos Références : dossier n° 14619-3 / GG
(à rappeler dans toutes vos correspondances)

Messieurs

En main votre réponse concernant nos demandes sur les chèques perdus par les commerçants.

L'analyse de celle-ci sera rapide : Intérêt ? NEANT !

Vous vous retranchez derrière le secret réservé aux personnes concernées...

Cette non réponse digne d'une bonne langue de bois montre à l'évidence que les questions vous gênent à un point tel que vous refusez de répondre.

Nous pouvons donc commencer à en conclure que vos pratiques sont pour le moins contestables. Il serait regrettable que cette politique de la chaise vide se termine par un commentaire de notre part autre.

Nous vous rappelons que vous êtes soumis que cela vous plaise ou pas à diverses obligations. En effet, vous ne pouvez pas vous protéger par la loi Murcef dans notre litige. Pour vous aider à bien comprendre quelles sont les règles, nous allons donc vous citer quelques articles de divers Codes Légaux. Nous tenons à vous préciser que ceux-ci font l'objet d'une solide jurisprudence.

En préambule, l'article 1134 du Code Civil s'applique pleinement :

Art. 1134

**Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi.**

L'article L. 111-1 du Code de la Consommation nous paraît également très important dans ce dossier :

Art. L. 111-1

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Par ailleurs, est souhaitable que vous ayez respecté la première condition de l'article 1108 du Code Civil :

Art. 1108

Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :
Le consentement de la partie qui s'oblige ;
Sa capacité de contracter ;
Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
Une cause licite dans l'obligation.

76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La webôite à malices : www.ufcnancy.org



Il ne vous échappera non plus la 4ème condition concernant notamment le strict respect de l'article L. 131-40 du Code Monétaire et Financier.

Art. L. 131-40.

En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc.

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Dans toutes les dispositions du présent chapitre relatives à la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.

Vous voudrez donc en application de ces diverses dispositions apporter une réponse à notre demande.

Nous tenons à vous préciser que ce dossier fera l'objet d'une communication importante vers les médias. Tous les éléments le constituant ont vocation à être publiés.

Si vous maintenez votre position laissant penser que vous ne pouvez nous répondre, il n'est pas exclu que d'autres vous posent les mêmes demandes.

Il n'est pas sûr du tout que vous pourrez continuer à opposer le silence ou le refus.

Mais nous sommes persuadés que vous n'avez pas eu le temps de nous apporter une réponse de qualité et que sous peu, vous pourrez nous répondre.

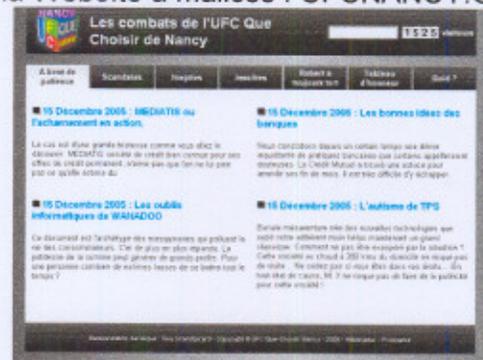
Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour l'UFC,
Le Service juridique

Notre site d'information : UFCNANCY.FR



Et la Webôite à malices : UFCNANCY.ORG



76, rue de la Hache - 54000 NANCY

Tél. : 03 83 85 51 95

Siret : 33099551500021 - APE : 913 E

E-mail : ufcnancy@ufcnancy.fr

Site d'information : www.ufcnancy.fr

La webôite à malices : www.ufcnancy.org



CRÉDIT AGRICOLE DE LORRAINE

Service Clients

Union Fédérale des Consommateurs
QUE CHOISIR de Nancy et Environs
76 rue de la Hache

54000 NANCY

Réf : dossier n°14619-2/GG

Nancy, le 29 février 2008

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre correspondance datée du 16 janvier 2008 en réponse à notre courrier du 14 janvier 2008 qui faisait suite à votre interrogation sur « la gestion des chèques déclarés perdus par les commerçants ».

Concernant les textes légaux que vous citez, notre établissement bancaire respecte l'ensemble de ceux-ci et répond de la légalité de ses procédures internes quant au fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement auprès de ses seules autorités de tutelle.

Je me permets cependant de préciser que le Crédit Agricole de Lorraine, s'agissant des opérations effectuées par ses clients, est soumis au secret professionnel et n'est autorisé à ne rendre compte qu'à ses seuls clients de l'exécution des ordres de paiement qu'il a reçus.

Très attentif à la satisfaction clients et à la qualité de ses services, le Crédit Agricole de Lorraine répondra, bien entendu, à toute demande d'explication d'un de ses clients. A cet effet, ceux-ci sont destinataires des coordonnées du Service Clients que je me permets cependant de rappeler :

Crédit Agricole de Lorraine
Service Clients
CS71700
54017 NANCY Cedex

Avec toute ma considération, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Nathalie DUVAL
Responsable Service Clients

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LORRAINE

Société coopérative à capital variable. Etablissement de crédit. Société de courtage d'assurances. 775 616 162 RCS METZ.
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances
Siège social : 56/58, avenue André Malraux 57000 METZ. Adresse postale : CS 71700 54017 NANCY CEDEX
Tél. 03 29 77 66 11 - 03 83 93 66 11 - 03 87 37 66 11 selon votre lieu d'appel - Fax 03 83 93 62 90 - Télex Crédagr 850 782
Site Internet : www.ca-lorraine.fr